

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) modifiant le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail .. 178
- Arrêté viziriel du 5 mars 1945 (20 rebia I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejab 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle. 178

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 14 février 1945 (1^{er} rebia I 1364) approuvant des modifications aux statuts de l'association dite « La Famille du soldat de France », reconnue d'utilité publique 178
- Dahir du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) modifiant le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca 178
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des vins de liqueur à base de mistelles, apéritifs à base de vin en partant de mistelles, spiritueux et vins mousseux 178
- Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des salons de coiffure 179
- Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs de l'imprimerie et du livre 180
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiflèt, au profit de M. Marquis Jules, propriétaire à Tiflèt 183

Pages

- Arrêté du directeur des travaux publics réglementant l'accès du port de Safi 183
- Arrêté du directeur des travaux publics réglementant l'accès du port d'Agadir 184
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944 185
- Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur des groupements professionnels du caoutchouc, du sucre et des importateurs de l'automobile 185
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1682, du 19 janvier 1945, page 25 185
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1945 185
- Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 185
- Remise de dette 185
- Création d'emplois 185

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

- Mouvements de personnel 186
- PARTIE NON OFFICIELLE**
- Remboursement et conversion d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français 187
- Concours des bourses en 1945 187
- Dates des examens conférant les certificats et brevets d'aptitude professionnelle au Maroc 187
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 187

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1945 (24 safar 1364)
modifiant le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 et l'article 5, 6^e alinéa, du dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les salariés qui, sans être soumis à réquisition individuelle ou collective, sont au service d'un établissement requis, ne peuvent aller occuper un emploi dans un autre établissement même non requis que s'ils sont munis soit d'une attestation de leur précédent employeur certifiant que le contrat a été rompu d'un commun accord, soit d'une autorisation délivrée par le chef de la division du travail ou par tout agent qu'il aura habilité à cet effet. »

« Article 5 (6^e alinéa). —

« Le refoulement hors de la zone française de l'Empire chérifien pourra être prononcé par l'autorité régionale du lieu de résidence à l'encontre de tout salarié, autre que l'un de Nos sujets, qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 4. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1364 (8 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1945 (20 rebia I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358), tel qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le montant mensuel de cette indemnité sera fixé suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées et ne pourra dépasser 1.700 francs. »

« Article 3. —

« Toutefois, lesdits fonctionnaires pourront obtenir du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances, l'auto-

« risation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Le montant mensuel de l'indemnité sera alors porté à 2.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Marrakech, le 20 rebia I 1364 (5 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications aux statuts
de l'association dite « La Famille du soldat de France ».

Par dahir du 14 février 1945 (1^{er} rebia I 1364) ont été approuvées les modifications apportées aux articles III et XIX des statuts de ladite association, telles qu'elles sont annexées à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1945 (6 rebia I 1364)
modifiant le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 6^e alinéa, du dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La taxe d'introduction par voie de terre ne sera pas exigée pour le poisson qui aurait déjà acquitté une taxe de péage au débarquement dans un des ports de la zone française du Maroc ou qui proviendrait d'un port de cette zone où il n'existe pas de taxe de péage sur le poisson débarqué. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir auront effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Marrakech, le 6 rebia I 1364 (19 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des vins de liqueur à base de mistelles, apéritifs à base de vin en partant de mistelles, spiritueux et vins mousseux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 décembre 1943 fixant le prix des vins de liqueur à base de mistelles, apéritifs à base de vin en partant de mistelles, spiritueux et vins mousseux ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix, à la production, des vins de liqueur, apéritifs à base de mistelles et spiritueux sont fixés ainsi qu'il suit :

Muscats : 4.200 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 7° Baumé ;

Vins de liqueur blancs : 3.100 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Vins de liqueur rosés et rouges : 2.800 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Apéritifs à base de vin, préparation partant de mistelles : 3.000 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Eaux-de-vie de vin et de marc : 1 fr. 70 le degré-litre.

ART. 2. — Les prix, à la production, des vins mousseux sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits gazéifiés : 16 francs la bouteille champenoise, verre échangé ;

Produits de cuve close : 19 francs la bouteille champenoise, verre échangé ;

Produits obtenus par la méthode champenoise : 27 francs la bouteille champenoise, verre échangé.

Les vins mousseux préparés à Casablanca bénéficieront d'une majoration de 1 franc par bouteille.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article premier sont passibles des bonifications et réfections ci-après :

Vins de liqueur muscat :

o fr. 65 par 1/2 degré d'alcool en plus ou en moins ;

o fr. 80 par 1/2 degré Baumé en plus ou en moins.

Vins de liqueurs blancs, rosés ou rouges et apéritifs :

o fr. 65 par 1/2 degré d'alcool en plus ou en moins ;

o fr. 50 par 1/2 degré Baumé en plus ou en moins.

ART. 4. — Les prix des vins de liqueur, apéritifs et eaux-de-vie sont passibles des majorations suivantes :

Vins de liqueur et apéritifs :

7,50 % pour les produits de deux ans à trois ans d'âge ;

10 % pour les produits de plus de trois ans d'âge.

Eaux-de-vie :

10 % pour les produits de plus de trois ans d'âge.

ART. 5. — Le prix de base de vente, par les producteurs aux grossistes, des eaux-de-vie de vin et de marc est fixé à 2 fr. 60 le degré-litre, marchandise rendue chai négociant.

La différence entre ce prix et celui à la production fixé à l'article premier ci-dessus doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1945.

ART. 7. — L'arrêté susvisé du 4 décembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 26 février 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques p.i.,
COMBETTES.

Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires du personnel des salons de coiffure.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 mars 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel de l'un ou de l'autre sexe occupé dans les salons de coiffure sont fixés suivant les règles ci-après, quelle que soit la nationalité du travailleur.

ART. 2. — La classification professionnelle des travailleurs visés à l'article précédent est déterminée ainsi qu'il suit :

a) *Aide*. — Apprend le métier, sans que sa formation soit assurée en conformité des prescriptions du dahir du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle ; demeure aide pendant trois années ; cependant peut, au bout de deux ans, être classé demi-ouvrier, après décision de la commission d'arbitrage prévue à l'article 7 ci-après ;

b) *Demi-ouvrier*. — Travailleur qui exerce sa profession après avoir achevé sa formation professionnelle comme aide ou comme apprenti. Demeure demi-ouvrier durant une année à partir de l'achèvement de sa formation. Cependant, si au bout d'un an l'employeur estime que le demi-ouvrier ne lui rend pas les services d'un ouvrier, il peut continuer à l'employer comme demi-ouvrier, sous réserve de la possibilité pour le travailleur intéressé de demander à subir l'examen professionnel prévu à l'article 7 ci-après en vue de son classement comme ouvrier.

Si, par contre, un employeur considère qu'un aide ou qu'un apprenti ayant achevé leur formation professionnelle dans son établissement ou qu'un aide dont il assure la formation depuis deux ans peuvent lui rendre les services d'un ouvrier, il a la faculté de les classer dans cette catégorie. L'aide qui a au moins deux ans de formation professionnelle et l'apprenti qui a achevé son apprentissage ont la possibilité de demander leur classement comme ouvrier, après décision de la commission d'arbitrage prévue à l'article 7 ;

c) *Ouvrier coiffeur pour hommes*. — Salonnier effectuant, dans les règles de l'art, la barbe et la taille ;

Ouvrier coiffeur (ou ouvrière coiffeuse) pour dames. — Connaissant la taille, le shampooing, la teinture, la décoloration, la permanente, et ayant des connaissances d'ondulation au fer (travail d'ondulation sur la mèche et de bouclettes au fer chaud).

ART. 3. — Les travailleurs visés à l'article premier sont rémunérés suivant les bases ci-après qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires :

1^{er} Aides (salons de coiffure pour dames et salons de coiffure pour hommes) :

1^{re} année de l'exercice de la profession : 10 francs par jour ;

2^e année de l'exercice de la profession : 25 francs par jour ;

3^e année de l'exercice de la profession : 35 francs par jour.

	SALAIRE FIXE journalier minimum	SALAIRE FIXE journalier maximum
2 ^o Demi-ouvriers :	Francs	Francs
Salons de coiffure pour dames.	60	75
Salons de coiffure pour hommes.	40	60
3 ^o Ouvriers :		
Salons de coiffure pour dames.	110	130
Salons de coiffure pour hommes.	70	100

Chaque demi-ouvrier et chaque ouvrier perçoit, en sus de son salaire fixe, tel qu'il est déterminé ci-dessus :

a) Les pourboires versés par la clientèle ;

b) Un pourcentage, calculé sur ses recettes personnelles et égal à 10 % de ces recettes dans les salons pour dames et à 15 % de ces recettes dans les salons pour hommes.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux apprentis dont l'apprentissage est effectué en conformité des prescriptions du dahir du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle, à l'exception toutefois de la mesure prévue au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Les salaires ci-dessus fixés s'entendent du salaire afférent à la durée du travail à laquelle est assujéti le travailleur en vertu de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936, pris pour l'application dans les magasins et salons de coiffure du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

ART. 6. — Les demi-ouvriers et les ouvriers visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire fixe augmenté du pourcentage ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire fixe augmenté du pourcentage.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, il n'est pas tenu compte du temps passé dans le même établissement ou chez le même employeur comme aide ou comme apprenti.

La rémunération de personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur n'est plus limitée par les maxima prévus à l'article 3. Elle ne peut être inférieure à la moyenne des taux minima et maxima déterminés par cet article pour la catégorie professionnelle intéressée, augmentée du pourcentage sur les recettes personnelles, le tout majoré de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 7. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un demi-ouvrier ou d'un ouvrier qui conteste la validité de sa classification dans cette catégorie, ce travailleur en avisera l'agent chargé de l'inspection du travail, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage, qui fera subir un essai professionnel au salarié.

Cette commission, statuant sans appel, est composée d'un patron et d'un ouvrier choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, désignés par cet agent, sur proposition de l'autorité locale. La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail. Elle est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

L'essai professionnel est subi en principe dans le salon où travaille le salarié sur les bases déterminées par l'inspecteur du travail chargé du contrôle. Le reclassement de l'ouvrier prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 8. — Des salaires différents de ceux déterminés par l'article 3 pourront être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, notamment dans le cas où le personnel ne réaliserait pas une recette journalière moyenne, calculée sur un trimestre, égale au salaire fixe prévu à l'article 3.

ART. 9. — L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs, ni porter atteinte aux situations acquises ; en particulier, elle ne peut pas déterminer une réduction de la rémunération des travailleurs qui touchent une rémunération supérieure à celle qu'ils devraient percevoir en vertu du présent arrêté.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 11. — Dans les salons de coiffure installés en dehors des villes d'Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé et Taza et en dehors du centre d'Ifrane, la rémunération actuellement accordée au personnel pourra être maintenue à condition que l'employeur en fasse la demande au chef de la division du travail, dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Si les justifications produites et si les résultats de l'enquête à laquelle il pourra faire procéder ne lui semblent pas justifier le maintien de cette rémunération, le chef de la division du travail pourra mettre en demeure l'employeur de servir à son personnel une rémunération au plus égale à celle prévue par le présent arrêté.

ART. 12. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 mars 1945, abroge, à compter de la même date, les bordereaux régionaux de salaires applicables au personnel des salons de coiffure, à l'exception toutefois des prescriptions de ces bordereaux relatives à l'attribution d'une prime d'apprentissage.

Rabat, le 6 mars 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires des travailleurs de l'imprimerie et du livre.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 3 et 12 mars 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la nationalité de l'ouvrier ou de l'employé, les salaires des travailleurs de l'imprimerie et du livre sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et par le bordereau ci-après, nonobstant les bases différentes déterminées pour certaines professions par les arrêtés du directeur des travaux publics antérieurs au présent arrêté. Le bordereau ci-après tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

ART. 2. — Les salaires déterminés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 13 juillet 1938 pris pour l'application dans les industries du livre du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Les salaires du personnel féminin classé dans les 7^e et 8^e catégories sont égaux aux 5/6^{es} des salaires des travailleurs du sexe masculin de même catégorie.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau ci-après font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 4. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — Les chefs d'équipe, tels qu'ils sont définis par le bordereau, reçoivent, en sus de leur salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50. Les chefs de groupe et chefs de table reçoivent une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 francs.

ART. 9. — Il est accordé une prime pour travail de nuit en cas d'organisation du travail par équipes alternées et successives ; dans ce cas, le personnel de l'équipe de nuit, c'est-à-dire de l'équipe ayant fait au moins cinq heures de travail entre 22 heures et 5 heures, percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu par le bordereau ci-après.

ART. 10. — Les salaires des équipes de composition et d'impression de journaux quotidiens sont payés au service, même lorsque ce service n'atteint pas la durée légale prévue pour cette catégorie de personnel.

Il est accordé au personnel de ces équipes une prime pour travail continu. Cette prime est égale à 10 % du salaire correspondant au service, lorsque le travail est organisé entre 6 heures et 20 heures, et à 25 % lorsqu'il est organisé entre 20 heures et 6 heures.

ART. 11. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

ART. 12. — La classification prévue par le bordereau ci-après ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du bordereau, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article 1^{er} qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté

du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 16. — Lorsque le personnel sera rémunéré aux pièces ou au rendement ou lorsqu'il percevra un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne pourra, pour une période de temps comprise entre deux paies successives, être inférieure au salaire minimum majoré de 10 %, ni être supérieure au salaire maximum majoré de 50 % fixés par le bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération aux pièces ou au rendement seront préalablement déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

Toutefois, les linotypistes auront droit à une prime de rendement calculée comme suit :

a) Le salaire journalier pour sept heures de travail effectif est calculé à raison de huit fois le salaire horaire du linotypiste qui a produit 31.500 lettres corrigées, exception faite pour les cas de force majeure (par exemple, interruption de courant, accident de matériel, manque de copie) ;

b) Tout rendement supérieur à cette production donne lieu à l'attribution par 1.000 lettres supplémentaires de 2 francs pour les linotypistes de 1^{re} catégorie, de 1 fr. 60 pour les linotypistes de 2^e catégorie et de 1 fr. 20 pour les linotypistes de 3^e catégorie.

ART. 17. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi déterminée.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 mars 1945, date à laquelle seront abrogés les arrêtés régionaux déterminant les salaires des travailleurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Rabat, le 12 mars 1945.

GIRARD.

* * *

BORDEREAU DES SALAIRES annexé à l'arrêté du 12 mars 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

Chefs d'équipe, chefs de groupe et chefs de table. — Ouvriers classés en 1^{re} ou 2^e catégorie, qui, connaissant parfaitement la théorie et la pratique de leur spécialité et possédant une bonne instruction générale, dirigent et conseillent, à la demande de l'employeur, le nombre d'ouvriers suivants :

Chef d'équipe. — Dix ouvriers au moins, sauf le chef d'équipe conducteur qui dirige et conseille au moins cinq ouvriers ;

Chef de groupe ou chef de table. — Cinq ouvriers au moins, sauf le chef de groupe-conducteur ou le chef de table-conducteur qui dirige et conseille au moins trois ouvriers.

Dans tous les cas, le chef d'équipe, le chef de groupe et le chef de table doivent être d'une catégorie au moins égale à celle de l'ouvrier de la catégorie la plus élevée appartenant à l'équipe ou au groupe de travailleurs qu'ils sont chargés de diriger et de conseiller.

1^{re} catégorie.

Ouvrier exécutant les travaux qualifiés de métiers qui exigent un ensemble complet de connaissances et une habileté professionnelle ne pouvant être acquises que par une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier :

Façonnage. — Ouvrière papetière qualifiée.

Papetier-relieur.

Relieur-doreur d'art.

Lithographie. — Conducteur et reporteur machines plates.

Photogravure. — Photographeur.

Taille-douce. — Taille-doucier.

Typographie. — Clicheur qualifié.

Compositeur typographe qualifié (a une connaissance du français d'un degré au moins égal au certificat d'études primaires).

Conducteur typographe (y compris presse à platine à encrage cylindrique).

Correcteur en première.

Imposeur typographe.

Linotypiste qualifié.

Metteur en pages.

Rotativiste.

2^e catégorie.

Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession :

Clicheur. — Ouvrier connaissant la typographie et spécialisé dans les travaux de clicherie, stéréotypage, détournage, biseautage et montage des clichés ; apte à exécuter des clichages de difficulté moyenne ainsi que des corrections simples sur clichés ; connaît le soin des clichés.

Compositeur typographe. — Ouvrier apte à exécuter correctement et dans un temps normal les compositions difficiles et pouvant faire une imposition ou une mise en pages simple ; a des notions générales sur les formats des papiers.

Imprimeur lithographe. — Ouvrier possédant les connaissances théoriques et pratiques de l'impression lithographique sur presse mécanique, ainsi que des notions générales sur les reports et le traitement des pierres et métaux ; possède des connaissances sur les presses lithographiques et a des aptitudes à obtenir de la machine le maximum de rendement en production et en qualité. Assure une bonne moyenne de rapidité dans toutes les fonctions autour de la machine et une exactitude suffisante dans les repérages de moyenne difficulté ; a de bonnes notions sur les encres, ainsi que sur les papiers et leur conditionnement hygrométrique.

Imprimeur typographe sur machines plates et minerves. — Ouvrier connaissant bien le fonctionnement de la machine, le déplacement et le placement des organes mobiles, l'entretien. Capable d'exécuter des tirages avec repérage de moyenne difficulté en noir ou en couleur et de préparer un mélange simple des encres. Assure une bonne moyenne de rendement au tirage et fait preuve de dextérité dans les mises en train. A des notions sur les formats des papiers, ainsi que sur les précautions contre les accidents.

Opérateur linotypiste. — Ouvrier ayant une connaissance approfondie des règles de la typographie et du mécanisme de la machine. Peut exécuter à la linotype toute composition mécaniquement possible. A de bonnes capacités en français et orthographe et peut composer une moyenne soutenue de 4.500 lettres corrigées à l'heure.

Papetier-relieur. — Ouvrier connaissant la technique et la pratique de tous les genres de reliure courante, ainsi que des travaux de cartonnage, façonnage classique. Peut alimenter et conduire les machines de ce département, les entretenir et en régler les organes simples. Apte à effectuer au massicot ou à la cisaille des refentes ou rognage de méticulosité courante sans en détériorer la matière. A de bonnes connaissances sur les papiers et cartons : format, force, qualité, ainsi que sur les différentes réglures. A des notions sur les toiles, fils et papiers spéciaux pour reliure. Sait travailler les peaux, décorer le livre à froid et entoiler une carte pliante.

Reporteur lithographe. — Ouvrier connaissant bien la pierre et les métaux, ainsi que les préparations chimiques auxquelles ils doivent être soumis suivant la nature du travail (plumes, crayons, gravures) et la nature du support (pierre, zinc, aluminium). A une connaissance générale des ingrédients et de leur action chimique en vue d'un emploi approprié et a de très bonnes notions de dessin. Apte à calquer un report sur composition typographique ou sur pierre ou sur métal en une ou plusieurs couleurs en repérage. Sait établir les tracés et piquer les épreuves de reports en couleur ; décalquer et monter les reports suivant les différents procédés ; effectuer des retouches ou additions sur pierre ou métal ; faire subir les préparations nécessaires. A la pratique minutieuse de la confection des rouleaux cuir et de leur entretien, et des notions générales sur la conduite des machines et sur l'impression.

3^e catégorie.

Ouvrier qui, ayant terminé le stage d'apprentissage de quatre ans, a des connaissances générales théoriques et pratiques sur sa spécialité. Est classé ouvrier par son employeur ou après décision de la commission d'arbitrage :

Clicheur. — Ouvrier ayant accompli l'apprentissage de quatre ans en typographie manuelle, connaissant bien les règles et la pratique et spécialisé dans les travaux de clicherie : stéréotypage, montage des clichés, fusion du métal, préparation des flans. Corrections simples. Soin des clichés. Apte à exécuter des stéréotypes d'importance et de difficulté réduites.

Compositeur typographe. — Ouvrier pouvant exécuter tous genres de composition de difficulté normale. A de bonnes notions de français et d'orthographe.

Imprimeur lithographe. — Ouvrier ayant de bonnes connaissances mécaniques touchant les presses à bras et mécaniques. Apte à caler la pierre ou le zinc ; habiller le cylindre ; faire une mise en train, régler les appareils de marge ; entretenir la pierre sur machines. Fait preuve de dextérité dans la marge à main. Assure l'entretien de la machine et l'entretien des rouleaux.

Imprimeur typographe sur machines plates et minerves. — Ouvrier connaissant le travail aux minerves et aux machines plates et ayant des notions de mécanique fonctionnelle de ces machines : conduite et entretien, placement et déplacement des organes mobiles ; réglage des organes simples de ces machines. Apte à exécuter des travaux courants aux minerves et aux machines dans les repérages simples. A des notions sur les encres et la fonte des rouleaux.

Opérateur linotypiste. — Ouvrier ayant accompli l'apprentissage de quatre ans en typographie manuelle. Peut exécuter à la linotype toutes compositions courantes et en adapter la disposition à la nature du travail. A de bonnes capacités en français et en orthographe. Peut composer une moyenne de 4.500 lettres corrigées à l'heure.

Papetier-relieur. — Ouvrier connaissant la technique et la pratique des différents genres de reliure courante, ainsi que des travaux de façonnage et de cartonnage classiques : couture, pliage, assemblage, intercalage, encollage, perforage, encochage, reliure de carnets, de brochures rasées ou rembrodées et piqûres d'emboîtage et de reliure courante à simple carton. Reliure d'ouvrages à bon marché, pleines ou demi-reliures ou avec dos et coins toiles, peaux, etc. Peut faire des cartonnages simples, rogner et refendre au massicot ou à la cisaille, alimenter et conduire les machines simples de ce département. Peut entretenir les machines en général. A de bonnes connaissances générales sur les papiers et cartons : format, poids.

Reporteur lithographe. — Ouvrier connaissant bien la pierre et le zinc et la façon de les dresser, poncer, graisser, ainsi que tous les produits et ingrédients utilisés et leur action chimique. Apte à calquer des reports courants sur pierre ou zinc ou aluminium ; tracer un tire-ligne montants et encadrements simples ; exécuter des tracés simples pour piquage des épreuves ; décalquer les reports à la presse à bras ; effectuer des corrections simples ; monter les reports ; préparer ou dépréparer les pierres ou métaux. A des notions sur la fabrication des rouleaux cuir, leur entretien, et sur l'utilisation des diverses encres.

4^e catégorie.

Ouvrier ayant quatre ans d'apprentissage, mais n'ayant pu être classé dans la catégorie supérieure.

5^e catégorie.

Jeune travailleur ayant au moins deux ans d'apprentissage.

6^e catégorie.

Jeune travailleur ayant moins de deux ans d'apprentissage.

Manœuvre spécialisé. — Manœuvre ayant quelques connaissances techniques et préposé à des travaux simples, mais exigeant une certaine responsabilité :

Découpeur au col-de-cygne ;

Emballeur qualifié ;

Ponceur ;

Préposé à l'entretien des machines, sous contrôle d'un mécanicien ou d'un conducteur.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé moyen :

Emballeur ;
Encocheur ;
Encolleur ;
Perforeur ;

Préposé à la fonte des rouleaux ;

- à la fonte du métal ;
- à la manutention des formes ;
- à la manutention des pierres ;
- à la manutention et aux soins du papier ;
- à la pose des œillets ;
- à une machine (*non conducteur*), sur laquelle il procède à certains travaux simples (lavage de rouleaux, graissage, nettoyage, réception des feuilles imprimées, etc.) ;
- au comptage et au pliage à la main des journaux et périodiques, mise sous bandes ;
- au ponçage.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

II. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	20 »	21,50
2 ^e —	18 »	19,50
3 ^e —	16 »	17,50
4 ^e —	14 »	15,50
5 ^e —	12 »	13,50
6 ^e —	9,50	11 »
7 ^e —	6 »	9 »
8 ^e —	5,50	5,50

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 mars 1945 une enquête est ouverte du 26 mars au 26 avril 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Tiflet, au profit de M. Marquis Jules, propriétaire à Tiflet.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Zemmour, à Khemissèt.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Marquis Jules, propriétaire à Tiflet, est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Tiflet, un débit continu de 0 l.-s. 45 pour l'irrigation d'un lot vivrier situé à Tiflet, d'une superficie de 1 ha. 50 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics
réglementant l'accès du port de Safi.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1944 relatif à l'exploitation maritime du port de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis à travailler sur les quais ni à pénétrer dans l'enceinte du port de Safi s'il n'est muni des autorisations, justifications ou pièces d'identité définies dans les articles ci-après.

ART. 2. — Les personnes concourant à l'exploitation ou aux travaux du port, ainsi que les personnes civiles ou militaires appelées par leur service à pénétrer couramment dans l'enceinte du port, doivent être munies d'un des laissez-passer décrits ci-dessous :

a) Laissez-passer blanc, à bande tricolore, délivré par le directeur du port ;

b) Laissez-passer de couleur, délivré par le commissaire de police du port, après présentation par le demandeur de ses pièces d'état civil et remise de deux photographies.

Ces laissez-passer de couleurs différentes, une pour les Européens et une autre pour les indigènes, sont valables pour l'année en cours.

Les travailleurs en douane demeurent, en outre, assujettis aux mesures spécifiées au titre III de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

ART. 3. — Les manœuvres indigènes recrutés chaque jour suivant les besoins (main-d'œuvre flottante) n'ont pas de laissez-passer.

Ils sont rassemblés avant l'embauchage dans un endroit clôturé à l'entrée du port où l'employeur doit les représenter à la fin du travail.

L'employeur a la responsabilité de leur surveillance pendant les heures de travail et de leur présentation en fin de travail au centre d'embauche.

ART. 4. — Les personnes civiles ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munies d'un laissez-passer provisoire détaché d'un carnet à souche.

Ce laissez-passer est délivré par le commissaire de police du port sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par une autorité de police : carte d'identité, passeport, sauf-conduit, etc.

Le laissez-passer provisoire spécifie les zones de circulation autorisées. Il n'est valable que pour une durée maximum d'un mois et doit être remis à l'expiration de sa validité au commissaire de police du port. Cette durée maximum est portée à trois mois pour les laissez-passer permettant l'accès au port de pêche.

ART. 5. — Les officiers de l'armée de terre ou de l'air ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission délivré soit par le bureau de la place, soit par les chefs de corps ou de service. Cet ordre de mission doit être visé par la police du port.

Ces officiers doivent, en outre, être munis de leur carte d'identité.

Pour les lieutenants-colonels ou officiers d'un grade supérieur à lieutenant-colonel, en uniforme, la carte d'identité est seule exigée.

Les sous-officiers, soldats et les membres des services féminins de l'armée, en uniforme, ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission établi et visé dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission. Cet ordre de mission doit indiquer le nombre d'hommes du détachement. Il doit être établi au nom du chef de détachement et visé par la police du port.

Dans les cas spéciaux, les militaires isolés pourront obtenir un laissez-passer délivré par la police du port après examen de leur demande.

ART. 6. — Les officiers de la marine militaire ont libre accès dans le port, mais doivent être porteurs de leur carte d'identité.

Les officiers mariners, quartiers-mâtres et marins embarqués sur un navire dans le port ou appartenant à une unité logée dans le port devront présenter, en plus de leur carte d'identité navale, une déclaration de leur commandant attestant l'embarquement.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission portant le nombre d'hommes. Cet ordre de mission sera établi au nom du chef du détachement et contresigné par la police du port.

ART. 7. — Le personnel de la police doit être porteur de sa carte professionnelle.

Le personnel des douanes doit être porteur de sa commission d'emploi.

ART. 8. — Les passagers embarquant sur un navire présent au port doivent être porteurs de leur titre de circulation (sauf-conduit ou passeport) et de leur billet de passage.

Les passagers civils ou militaires, français ou neutres, en transit sur un navire de commerce présent au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et d'une pièce d'identité.

ART. 9. — Les membres des états-majors et équipages des navires de commerce français ou neutres présents au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et de leur livret professionnel ou d'un extrait de celui-ci.

ART. 10. — Pour les personnes autres que celles visées au 1^{er} alinéa de l'article 8, l'accès des navires de commerce français ou neutres présents dans le port est soumis directement, dans tous les cas, à la décision du chef du service de la police de la navigation.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup de l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916.

Les infractions commises par les porteurs de cartes de circulation définies à l'article 2 peuvent en outre entraîner, par décision du directeur du port, le retrait temporaire ou définitif de la carte.

ART. 12. — Le directeur du port, le chef du service de la police de la navigation et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1945.

P. le directeur des travaux publics et p.o.,
Le directeur adjoint,

PICARD.

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant l'accès du port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1944 relatif à l'exploitation maritime du port d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis à travailler sur les quais ni à pénétrer dans l'enceinte du port d'Agadir s'il n'est muni des autorisations, justifications ou pièces d'identité définies dans les articles ci-après.

ART. 2. — Les personnes concourant à l'exploitation ou aux travaux du port, ainsi que les personnes civiles ou militaires appelées par leur service à pénétrer couramment dans l'enceinte du port, doivent être munies d'un des laissez-passer décrits ci-dessous :

a) Laissez-passer blanc, à bande tricolore, délivré par le directeur du port ;

b) Laissez-passer de couleur, délivré par le commissaire de police d'Agadir, après présentation par le demandeur de ses pièces d'état civil et remise de deux photographies.

Ces laissez-passer de couleurs différentes, pour les Européens, d'une part, et pour les indigènes, d'autre part, sont valables pour l'année en cours et doivent être présentés au visa trimestriel du commissaire de police d'Agadir.

Les travailleurs en douane demeurent, en outre, assujettis aux mesures spécifiées au titre III de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

ART. 3. — Les personnes civiles ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munies d'un laissez-passer provisoire détaché d'un carnet à souche.

Ce laissez-passer est délivré par le commissaire de police d'Agadir sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par une autorité de police : carte d'identité, passeport, sauf-conduit, etc.

Le laissez-passer provisoire spécifie les zones de circulation autorisées. Il n'est valable que pour une durée maximum d'un mois et doit être remis à l'expiration de sa validité au commissaire de police d'Agadir.

ART. 4. — Les officiers de l'armée de terre ou de l'air ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission délivré soit par le bureau de la place, soit par les chefs de corps ou de service. Cet ordre de mission doit être visé par le commissaire de police d'Agadir.

Ces officiers doivent, en outre, être munis de leur carte d'identité.

Pour les lieutenants-colonels ou officiers d'un grade supérieur à lieutenant-colonel, en uniforme, la carte d'identité est seule exigée.

Les sous-officiers, soldats et les membres des services féminins de l'armée, en uniforme, ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission établi et visé dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission. Cet ordre de mission doit indiquer le nombre d'hommes du détachement. Il doit être établi au nom du chef de détachement et visé par la police du port.

Dans les cas spéciaux, les militaires isolés pourront obtenir un laissez-passer délivré par le commissaire de police d'Agadir, après examen de leur demande.

ART. 5. — Les officiers de la marine militaire ont libre accès dans le port, mais doivent être porteurs de leur carte d'identité.

Les officiers mariners, quartiers-maîtres et marins embarqués sur un navire dans le port ou appartenant à une unité logée dans le port devront présenter, en plus de leur carte d'identité navale, une déclaration de leur commandant attestant l'embarquement.

Les officiers mariners, quartiers-maîtres et marins appartenant à des services extérieurs du port, de même que le personnel des services féminins de la flotte, devront présenter un ordre de mission contresigné par le commissaire de police d'Agadir.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission portant le nombre d'hommes. Cet ordre de mission sera établi au nom du chef du détachement et contresigné par le commissaire de police d'Agadir.

ART. 6. — Le personnel de la police doit être porteur de sa carte d'identité professionnelle.

Le personnel des douanes doit être porteur de sa commission d'emploi.

ART. 7. — Les passagers embarquant sur un navire présent au port doivent être porteurs de leur titre de circulation (sauf-conduit ou passeport) et de leur billet de passage.

Les passagers civils ou militaires, français ou neutres, en transit sur un navire de commerce présent au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et d'une pièce d'identité.

ART. 8. — Les membres des états-majors et équipages des navires de commerce français ou neutres présents au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et de leur livret professionnel ou d'un extrait de celui-ci.

ART. 9. — Pour les personnes autres que celles visées au 1^{er} alinéa de l'article 7, l'accès des navires de commerce français ou neutres présents dans le port est soumis directement, dans tous les cas, à la décision du chef du service de la police de la navigation.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup de l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916.

Les infractions commises par les porteurs de cartes de circulation définies à l'article 2 peuvent en outre entraîner, par décision du directeur du port, le retrait temporaire ou définitif de la carte.

ART. 11. — Le directeur du port, le chef du service de la police de la navigation et le commissaire de police d'Agadir sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1945.

P. le directeur des travaux publics et p.o.,
Le directeur adjoint,

PICARD.

Écoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 15 mars 1945 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 25 mars courant, la troisième tranche de la récolte 1944, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de cette troisième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Règlement intérieur des groupements professionnels du caoutchouc, du sucre et des importateurs de l'automobile.

Par décision du directeur des affaires économiques du 3 février 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur des groupements professionnels consultatifs du caoutchouc, du sucre et des importateurs de l'automobile.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1682, du 19 janvier 1945, page 25.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

TABLEAU ANNEXE

Ajouter à la liste des tribunaux coutumiers :

« CATÉGORIE B.

« Région de Meknès : Aït-Yahia-n-Kerdous, Aït-Morrhad de « Taintetouche et Aït-Morrhad d'Iferh, Aït-Saïd de Talsint » ;

« CATÉGORIE C.

« Région de Fès : Oulad-Ali. »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1945.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6827	16 février 1945	M ^{me} Maral Julie, née Savoye, avenue Raymond - Poincaré, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-sud	Angle sud-ouest de la maison Mohamed ben Lahoucine, au douar Assaka.	2.000 ^m N. - 200 ^m O.	III
6828	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Azrou	Centre du magasin de Si Brahim, douar des Aït Taleb, sur le col séparant le Ben-Draou du Bou-Ladjoul.	1.900 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
6829	id.	De Jarente Armand, Marrakech.	Telouët	Centre de la maison du mokkadem Mohamed ou Malek ben Douda, douar Imazine Aït ou Ahman.	Centre au point pivot	II
6830	id.	Société minière du djebel Sarho, 39, rue Branly, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle nord-ouest du pont du Zat, route 502, P.K. 32,500.	1.000 ^m N. - 2.200 ^m E.	III
6831	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 2.200 ^m E.	III

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6184	Saulnier Jean	Boured
6185	Guinand Jean-Louis	Telouët
6186	id.	id.
6187	Carette Georges	Mogador
6188	id.	id.
6189	id.	Marrakech-nord
6190	id.	id.
6191	id.	id.
6192	id.	id.
6193	id.	id.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 février 1945, il est fait remise gracieuse à M^{me} Croizy Eliane, dame mécanographe auxiliaire au service des statistiques, de la somme de mille sept vingt-deux francs (1.722 fr.).

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 mars 1945, il est créé à la direction des services de sécurité publique (police générale) :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Un emploi de directeur, par transformation d'un emploi de directeur adjoint :

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Un emploi d'officier de paix, quatre emplois de brigadier français, quatre-vingt-quinze emplois de gardien de la paix titulaire français et deux cent soixante-sept emplois de gardien de la paix français à contrat.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 9 mars 1945, Abdallah ben Ali, chaouch de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 31 décembre 1944, M. Soucaïl Georges, rédacteur de 1^{re} classe, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 22 février 1945, M. Jary René, sous-chef de division de 1^{re} classe, est rétrogradé, par mesure disciplinaire, rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 13 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 13 mars 1945, sont reclassés commis chefs de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942 :

MM. Mondet Ernest, Nadeau Edilbert, Pupier Gabriel et Morati Hercule.

Par arrêté directorial du 13 mars 1945, sont promus :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe

MM. Mondet Ernest, Nadeau Edilbert, Pupier Gabriel et Morati Hercule (du 1^{er} juillet 1944).

Commis principal de 2^e classe

M. Dubois Joseph (du 1^{er} juillet 1944).

Dactylographe hors classe (3^e échelon)

M^{me} Decor Louise (du 1^{er} juin 1944).

Commis de classe exceptionnelle

MM. Asernal Émile, Bianconi César, Cipièrre Pierre, Heitz Paul, Liautaud Frédéric, Malaplate Valentin, Ottaviani Barthélemy, Pennavaire Gabriel, Rouquette Gaston et Signour Alain (du 1^{er} janvier 1944) ;

Forestier Jean (du 1^{er} décembre 1944).

Interprète hors classe

MM. Souane Abdelkader, Chaïb Mohamed bel Hadj, Rostane Djilali, Benalia Mohamed, Hammadi Ahmed, Mohamed ben M'Hamed Bernoussi, Zerhouni Amar, Rahal Abdessammad, Rahal Hamza, Ghali Mohamed et Lévy Raymond (du 1^{er} juillet 1944) ;

Rahal Smaïn, Ahmed Bennaï, Okbani Hadj Hamida et Alem Mohamed (du 1^{er} août 1944) ;

Berri Mohamed (du 1^{er} décembre 1944).

Chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe

M. Penet Raymond (du 1^{er} juillet 1944).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 février 1945, M. Roueault Albéric, ex-gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1939.

Par arrêtés directoriaux du 24 février 1945, sont promus :

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Guyot Roger et Solan Antoine (du 1^{er} mars 1944).

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 17 mars 1945, M. Benchaa Mohamed Hassen, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines (justice contumière) du 1^{er} juin 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 22 décembre 1933 pour l'ancienneté (bonification pour services militaires : 8 ans, 5 mois et 9 jours).

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

OFFICE DES P.T.T.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1944, sont promus facteurs indigènes de 9^e classe du 1^{er} novembre 1942 et reclassés au 1^{er} échelon de leur grade du 1^{er} janvier 1943 :

MM. Dahan Moïse, El Baz Amrane et Serraf Haïm.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, M. Soler Sauveur, chef d'équipe (7^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions civiles, est rayé des cadres à compter du 22 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1945, M. Salmon René est promu rédacteur des services extérieurs de 2^e classe à compter du 16 juin 1942 et reclassé contrôleur principal-rédacteur (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1944 et 28 février 1945, sont promus au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3^e classe

MM. Dhombres Louis (du 1^{er} janvier 1944) ;
Vincens Henri (du 1^{er} décembre 1944).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Rousseau, née Vigroux, professeur adjoint de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1944. (Rectificatif au B. O. n° 1689, du 9 mars 1945.)

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

(du 1^{er} janvier 1944)

Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe

M. Vampée Adrien.

Instituteur ou institutrice hors classe

M. Chabre Eugène et M^{me} Botuha, née Jouanno Hélène.

Instituteur de 2^e classe

M. Chausset André.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Lewitus, née Remy Jeanne.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Faliu Jeanne.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Serghini Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

M. Agoumi Mohamed.

(du 1^{er} mars 1944)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Rousseau Jacques.

(du 1^{er} avril 1944)

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} Beaulieu, née Bruzeau.

*Institutrice de 5^e classe*M^{lle} Stier Suzanne.(du 1^{er} juin 1944)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M^{lle} Rodière Paule.*Maître de travaux manuels de 5^e classe*

M. Barré Jean.

(du 1^{er} octobre 1944)*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe*

M. Maurage Yvon.

*Institutrice de 2^e classe*M^{lle} Poutot Marguerite.*Instituteur adjoint musulman de 4^e classe*

M. Abarouti Moktar.

Par arrêtés directoriaux des 27 décembre 1944 et 13 février 1945, M. Barrouquère Pierre, répétiteur surveillant de 6^e classe, promu à la 5^e classe de son grade le 1^{er} août 1943, est reclassé à cette date dans la 5^e classe, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1945, sont confirmés dans leurs fonctions et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1945, les instituteurs adjoints musulmans stagiaires dont les noms suivent :

MM. Ouassini Mohamed et Aroussi Abdeslam.

Par arrêté directorial du 13 février 1945, M. Malhomme Jean, instituteur de 1^{re} classe, est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 22 février 1945, M^{lle} Valayer Monique, météorologiste de 7^e classe, est rayée des cadres à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 22 février 1945, M. Larrieu Max, répétiteur surveillant de 1^{re} classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié à compter du 1^{er} janvier 1945 et rangé à cette date dans la 2^e classe de ce grade, avec 2 ans, 4 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 février 1945, M. Rouch Marcel, répétiteur surveillant de 3^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 8 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 28 avril 1944 et 24 février 1945, M^{me} Gabrielli, née Pardini Marie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 25 février 1945, M. Prigent Yves, commis d'économat de 1^{re} classe est nommé sous-économe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 mois, 12 jours d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 30 octobre 1944, M^{me} Gambert Ilse, infirmière, est reclassée : infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 pour le traitement et du 1^{er} avril 1942 pour l'ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Remboursement et conversion d'emprunts
de la Société nationale des chemins de fer français.

Les propriétaires d'obligations 6 % anciennes des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, du P.-L.-M., du P.-O., des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris, et 6 % type 1921, tranche A, du P.-L.-M., résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et territoires

sous mandat, et justifiant de la propriété des titres à cette date, sont avisés que, conformément à la décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 9 décembre 1944 et à l'arrêté ministériel du 19 février 1945 parus au *Journal officiel* de la République française du 25 février 1945, ils peuvent soit demander le remboursement de ces titres avant le 10 avril 1945, soit en faire opérer la conversion en obligations S.N.C.F. 3 1/2 % amortissable 1943.

Les opérations de l'espèce sont effectuées aux guichets de la Trésorerie générale à Rabat et des recettes du Trésor à Casablanca, Fès, Marrakech et Oujda.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours des bourses en 1945.

1^o Les examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire et de cours complémentaire (européen) s'ouvriront, dans tous les centres du Maroc, en 1945, aux dates suivantes :

Jeudi 3 mai pour les 1^{re} et 2^e séries ;Jeudi 17 mai, pour les autres séries (3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries, filles et garçons).

2^o Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique s'ouvriront à Casablanca, à l'École industrielle et commerciale, le lundi 28 mai (séries supérieures).

3^o Les examens d'aptitude aux bourses dans l'enseignement secondaire musulman s'ouvriront, dans tous les centres du Maroc, le lundi 14 mai (toutes séries).

Les dossiers des candidats doivent être parvenus aux chefs d'établissements ou aux inspecteurs avant le 20 mars, pour les bourses européennes ; le 1^{er} avril, pour les bourses musulmanes ; le 1^{er} mai, pour les bourses techniques.

Tout dossier envoyé directement à la direction de l'instruction publique sera renvoyé aux familles.

* *

Dates des examens conférant les certificats et brevets
d'aptitude professionnelle au Maroc.

(Session 1945)

Une session d'examen pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle, pour la profession de sténodactylographe, d'aide-comptable et de secrétaire-traducteur, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 17 juin 1945.

Une session d'examen pour l'obtention des brevets professionnels de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire sténodactylographe, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 16 juin 1945.

Les inscriptions seront reçues à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, jusqu'au 1^{er} juin inclus.

Passé cette date, aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser à l'École industrielle et commerciale, à Casablanca.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 26 MARS 1945. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil d'Oujda, articles 1^{er} à 171; cercle des Zemmour, 3^e ém. 1942, 3^e ém. 1943 et 3^e émission 1944 ; Salé, 5^e émission 1944 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua : contrôle civil de Salé-banlieue, 2^e émission 1944 ; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, 5^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Casablanca-nord, 20^e émission 1940 et émission primitive 1944 (domaine maritime) ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyau-

tey-banlieue, 3° émission 1944 ; Petitjean, 4° émission 1944 ; circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2° émission 1943 ; Fès-médina, 2° émission 1944 ; Ouezzane, 5° émission 1943 ; Sidi-Slimane, 4° émission 1943 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 4° émission 1943 et 2° émission 1944 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, 4° émission 1943 et 2° émission 1944 ; centre d'Ifrane, 3° émission 1943 et 2° émission 1944 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 4° émission 1943 ; centre d'Azrou, 5° émission 1942 et 4° émission 1943 ; Port-Lyautey, 6° émission 1944 ; Marrakech-médina, 6°, 7° et 8° émissions 1944 ; Rabat-nord, 3° et 4° émissions 1944 ; Mogador, émission primitive 1944, 2° émission 1944 (domaine maritime) et 3° émission 1944 ; El-Hajeb, 4° émission 1943 ; centre d'Aïn-Leuh, 2° émission 1944 ; Casablanca-ouest, 2° émission 1944 ; Rabat-sud, 5°, 6° et 7° émissions 1944 ; Meknès-ville nouvelle, 13° émission 1942 et 10° émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 6° émission 1943 ; Casablanca-centre, 4° émission 1944.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, 3° émission 1944 ; Marrakech-médina, 6°, 7° et 8° émissions 1944 ; centre d'Azrou, 4° émission 1943 ; Casablanca-ouest, 2° émission 1944 ; Rabat-sud, 5° émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, 6° émission 1943 ; Casablanca-centre, 4° émission 1944.

Taxe urbaine : Salé, 2° émission 1942, 1943, et 2° émission 1944 ; Meknès-médina, 2° émission 1944 ; Rabat-nord, 3° émission 1943 ; Rabat-sud, 2° émission 1943 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2° émission 1943 ; Rabat-Aviation, 2° émission 1943 ; centre d'Azrou, 2° émission 1943 ; Sidi-Slimane, 2° émission 1943 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 2° émission 1943 ; Casablanca-nord, 3° émission 1943, 2° émission 1943, et 3° émissions 1944 (domaine maritime) ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2° émission 1943 et 2° émission 1944 ; Fès-médina, 2° émission 1943 ; Casablanca-sud, 2° émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 4° émission 1943 ; Marrakech-médina, 3° émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 3 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle n° 3 de 1941 ; Rabat-sud, rôle n° 9 de 1941 (secteurs 1 et 4).

Taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, 2° émission 1944 ; Marrakech-Guéliz, 4° émission 1941, 4° émission 1942, 3° émission 1943 ; Sefrou, émission primitive 1944 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, émission primitive 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 1^{er} à 58 ; Casablanca-ouest, articles 1^{er} à 20.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (secteur 7) ; circonscription et centre d'Oued-Zem, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; centres de Souk-el-Arba, Mechrâ-Bel-Ksiri et Had-Kourt, rôles n° 1 de 1943 ; cercle d'Inezgane, rôle n° 1 de 1943.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôle n° 6 de 1941 (7).

LE 25 MARS 1945. — *Tertib et prestations des Européens 1944* : région de Casablanca, circonscriptions de Berrechid, de Settât-banlieue, de Benahmed, de Khouribga, de Kasba-Tadla et d'Azemmour-banlieue ; région de Fès, circonscription de Sefrou-banlieue ; région de Marrakech ; circonscription de Chemaïa, de Safi-banlieue et ville, de Tamanar ; région de Rabat, circonscriptions de Teroual et d'Arbaoua.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
OUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.